



## ARRÊTÉ N° 2024/092

### **Arrêté Temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'affichage des panneaux publicitaire à l'occasion d'une soirée Belote organisé par « L'association Salleboeuf en Fête »**

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Décret 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires afin de préserver la qualité du paysage en interdisant l'affichage disparate et anarchique ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public qu'il y a à promouvoir les actions municipales et associatives afin d'encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter l'équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d'affichage, respectueuse des libertés individuelles, d'un temps de mise à disposition égal, d'une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l'environnement.

# ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Salleboeuf en fête, est autorisée à procéder à l'affichage de panneaux publicitaire sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre d'une soirée Belote le vendredi 27 décembre 2024.

**Article 2 :** Ces panneaux publicitaires ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ni même gêner la visibilité des usagers de la route.

**Article 3 :** L'Association Salleboeuf en Fête devra impérativement procéder au retrait de l'affichage à l'issue de la manifestation.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALLEBOEUF.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

**Article 7 :**

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,
- Monsieur le président de l'association Salleboeuf en fête

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 27 Novembre 2024

Le Maire,

Nathalie MAVIEL

